

# VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 5 février 2025

Arrêté de circulation alternée  
Chemin des Agals

2025 / page 07

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par M. Vincent ROUCAYROL représentant l'entreprise SPIE CITY NETWORKS SOUAL ;

Considérant qu'en raison de travaux d'extension de réseau électrique BT en souterrain pour ANTHEA PROMOTION chemin des Agals, entre le 6 et le 106, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 24 février au 3 Mars 2025, de 8H à 18H, la circulation Chemin des Agals, entre les numéros 6 et 106, sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre les travaux d'extension du réseau électrique BT en souterrain pour les parcelles ZD 464, 465 et 466.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les chemins et rue cités précédemment sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SPIE CITY NET WORKS SOUAL.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

**Article 7 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise à la Commune de Saix.

Le Maire.



Alain VEUNCLER